



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le **14 MAI 2018**

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET
et UID DREAL : Christophe BOUILLOUX

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2018134-0004

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification de la station de compression de
la société GRTgaz située à LA BEGUDE DE MAZENC**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 1975 pour l'installation à LA BEGUDE DE MAZENC d'une station de compression de gaz naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3594 du 27 octobre 1992 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter une station de compression de gaz naturel sur le territoire de la commune de LA BEGUDE DE MAZENC ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société GRTgaz en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017069-0006 du 9 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°3594 du 27 octobre 1992 ;

Vu la déclaration, du 16 novembre 2017, de la société GRTgaz relative au projet d'adaptation de la station de compression située à LA BEGUDE DE MAZENC ;

Vu le rapport du 3 mai 2018 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que les modifications déclarées permettent de rénover le site et d'améliorer sa sécurité sans augmentation des capacités autorisées ;

Considérant que ces modifications sont dès lors non substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017069-0006 du 9 mars 2017 est modifié comme suit, le tableau d'activité est annulé et remplacé par celui ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A-1	A	Installations de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel [...]	4 turbines (dont seules 3 peuvent fonctionner concomitamment) un groupe électrogène (gasoil) de 0,24 MW 2 dégivreurs (gasoil) de 0,15 MW	Puissance thermique	20MWth	39,25 MWth
2920	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	4 compresseurs de puissance 4 × 3500 kW	Puissance absorbée	10MW	14 MW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 2 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017069-0006 du 9 mars 2017 est modifié :

La phrase « - quatre turbo-compresseurs (composés d'une turbine à gaz et d'un compresseur centrifuge) dont seuls trois sont autorisés à fonctionner concomitamment. Trois turbo-compresseurs sont actuellement équipés de brûleurs bas NOx (TU2, TU3, TU4). Le fonctionnement de TU1 est limité à 500 h/an jusqu'à sa dépollution ».

est remplacée par : « quatre turbo-compresseurs (composés d'une turbine à gaz et d'un compresseur centrifuge) dont seuls trois sont autorisés à fonctionner concomitamment. A compter du 1^{er} janvier 2019, les quatre turbo-compresseurs sont équipés de brûleurs bas NOx et ont donc les mêmes principales caractéristiques de performance et de rejet ».

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA BEGUDE DE MAZENC pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA BEGUDE DE MAZENC fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de La BEGUDE DE MAZENC et à la société GRTgaz.

A Valence, le **14 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU